

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Allocation de naissance

Article premier L'allocation unique de naissance s'élève à 1200 francs

Allocation pour enfant

Art. 2 Le montant minimum de l'allocation pour enfants (AE) par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- pour le premier enfant	AE	=	Fr. 160.-
- pour le deuxième enfant	AE + Fr. 20.-	=	Fr. 180.-
- pour le troisième enfant	AE + Fr. 40.-	=	Fr. 200.-
- pour le quatrième enfant et les suivants	AE + Fr. 90.-	=	Fr. 250.-

Allocation de formation professionnelle

Art. 3 Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 10 décembre 2003, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER